**N° 7149**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée**

Le présent projet de loi introduit au Code du travail un dispositif encourageant la création d’emplois d’insertion à durée indéterminée s’adressant aux demandeurs d’emploi de longue durée. Ainsi, le projet de loi a comme objectif de transformer des emplois précaires en véritables emplois, respectivement de créer des emplois réels correspondant à de vrais besoins tout en réduisant le nombre de chômeurs de longue durée.

La démarche consiste à investir dans l'emploi au lieu de financer le chômage. Les fonds qui actuellement servent à financer les indemnités de chômage ou des mesures temporaires, voire des mesures telles que le revenu minimum garanti (RMG), devront être affectés à la création d'emplois destinés aux chômeurs de longue durée dont les chances de retrouver un emploi sur le marché du travail ordinaire sont faibles, voire nulles. Cette approche permettra de sortir les chômeurs de la précarité en leur offrant un contrat à durée indéterminée.

L'État est donc disposé à aider à la création de nouveaux emplois dans le secteur public, parapublic ou social répondant à de vrais besoins. Ces emplois doivent être nouveaux, ne pas viser des remplacements d’emplois existants et surtout ne pas créer des situations de concurrence déloyale par rapport au secteur marchand.

Le dispositif introduit par le présent projet de loi s’adresse aux demandeurs d’emploi âgés de 30 ans au moins, inscrits à l’ADEM et sans emploi depuis au moins 12 mois.

Le Fonds pour l'emploi remboursera 100 pour cent des frais salariaux, plafonnés à 150 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, pour la première année, de 80 pour cent l'année suivante et 60 pour cent la troisième année. Le salaire ne sera donc pas limité d’office au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, mais devra prendre en compte la grille de salaires existante.

En ce qui concerne les demandeurs d’emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans, le remboursement concernera 100 pour cent des frais salariaux, plafonnés à 150 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, jusqu’au jour de l’attribution au salarié d’une pension de vieillesse.

Le dispositif ainsi créé est réservé aux emplois nouvellement créés par l'État, par un établissement public, par une commune, par un syndicat communal, par une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100 pour cent de parts d’impact, par une association sans but lucratif ou par une fondation.

Dans une première phase, et jusqu'à la fin de la première année au cours de laquelle le présent projet de loi entre en vigueur, le nombre de contrats à durée indéterminée pour lesquels cette nouvelle aide peut être accordée est limité à 150 – ce qui permettra d'assurer une mise en œuvre adéquate du dispositif et d’évaluer la charge qu'il représente pour le Fonds pour l'emploi. Pour les années suivantes, le nombre de postes sera fixé d’année en année par le biais de la loi budgétaire couvrant l'année en question.

Le dispositif créé par le présent projet de loi n’est pas destiné à se substituer ni aux initiatives sociales, ni aux OTI, ni aux mesures qui existent dans le secteur privé et dont la finalité est la réinsertion professionnelle de personnes reclassées ou à capacité de travail réduite. Le nouveau dispositif est également complémentaire au revenu d’inclusion sociale (Revis) qui fait l’objet d’un projet de loi[[1]](#footnote-1) et qui est appelé à remplacer le revenu minimum garanti.

Le présent projet de loi prévoit d’autres modifications au Livre V du Code du travail :

* En ce qui concerne la prolongation des indemnités de chômage complet, le projet de loi introduit une différenciation entre la participation des chômeurs à des stages ou cours et la participation à des travaux d’utilité publique afin d'éviter des prolongations excessives de périodes de chômage par une mesure qui est une mesure d'occupation pendant la période de chômage visant à éviter une certaine inactivité.
* Par ailleurs, la durée des occupations temporaires indemnisées des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans est limitée à six mois renouvellements compris au lieu de douze mois renouvellement compris. Afin d'éviter que des postes permanents soient occupés pendant de longues périodes par des chômeurs indemnisés, le promoteur ne peut que bénéficier d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste sur une durée de douze mois.
* Dorénavant, les suppléments légaux ou conventionnels prévus pour certaines sortes de travaux doivent également bénéficier aux chômeurs occupés à des tâches d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée, sans que ces suppléments ne soient considérés comme revenus accessoires en matière de chômage complet.
* Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans la possibilité de continuer l'occupation temporaire indemnisée par tranches de douze mois, le cas échéant jusqu'à la retraite, est maintenue, sans passage du bénéficiaire de l’OTI dans une mesure sociale.
* Dorénavant, le chômeur âgé de plus de 50 ans qui se trouve dans une occupation temporaire indemnisée pourra continuer à profiter de l'indemnité complémentaire.
* Le projet de loi vise également à élargir les catégories d’âge des bénéficiaires du stage de professionnalisation aux demandeurs d’emploi âgés de 30 ans au moins. Parallèlement, la période d’indemnisation de chômage complet est allongée d’une période égale à la durée effective du stage.
* Dans le contexte de l’aide à l’embauche des chômeurs âgés le projet de loi supprime le remboursement de la part assuré des cotisations de sécurité sociale aux employeurs – remboursement qui n’était pas justifié puisque la part de l’assuré des cotisations de sécurité sociale n’était pas à charge des employeurs.
1. Doc. parl. 7113 : Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification
1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti [↑](#footnote-ref-1)